

---

# ***Principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme***

***suite au porter à connaissance  
des aléas crues du Furans sur la  
commune de Chazey-Bons***



# Sommaire

<b>1. Le contexte.....</b>	<b>4</b>
<u>1.1.</u> Le nouvel aléa de référence.....	4
<u>1.2.</u> Les conséquences du porter à connaissance (PAC).....	4
<b>2. Les principes généraux.....</b>	<b>5</b>
<b>3. Définition de l'espace dans lequel se trouve le projet au regard de l'urbanisation (enjeux).....</b>	<b>6</b>
<u>3.1.</u> Zones urbanisées.....	6
<u>3.2.</u> Zones non-urbanisées ou peu urbanisées.....	6
<b>4. Identification du niveau d'aléa.....</b>	<b>7</b>
<b>5. Application des principes de prévention.....</b>	<b>8</b>
<u>5.1.</u> Définition des projets.....	8
<u>5.2.</u> Aléas inondation : projets interdits et projets admis.....	9
<u>5.3.</u> Prescriptions à appliquer aux projets admis.....	13
<b>6. La motivation des décisions.....</b>	<b>20</b>
<u>6.1.</u> La vulnérabilité des enjeux.....	20
<u>6.2.</u> L'intensité du phénomène naturel (aléa).....	20
<b>Glossaire.....</b>	<b>21</b>

# 1. Le contexte

---

## 1.1. Le nouvel aléa de référence

L'aléa porté à connaissance est issu de l'étude hydraulique réalisée pour les travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau Furans, Arène, Agnin et Armaille de 2019 sur la communauté de communes Bugey Sud.

Le bassin versant du Furans possède un relief typique d'une zone de moyenne montagne du Sud Jura, avec des plateaux et sommets au relief relativement doux et moyennement élevés et des vallées localement encaissées entre des falaises abruptes. Le cours d'eau est confluent avec le Rhône au niveau de la commune de Brens. Si sa source se situe bien dans la cluse des Hôpitaux à la Burbanche, le débit principal à l'étiage est apporté par la source des Gasses à Pugieu. Son bassin versant est donc fortement influencé par le karst en amont de Chazey-Bons. Les érosions glaciaires et fluviales ont laissé au Furans une vallée souvent large et dépassant les besoins du bassin versant actuel. Les fonds de vallées aplatis par le passage glaciaire, couvert d'alluvions, sont propices à l'expansion des crues.

Les modélisations hydrauliques montrent des débordements faibles pour une crue biennale (Q2) puis modérés à partir de la crue quinquennale (Q5). Les débordements se généralisent à partir de la crue décennale (Q10), inondant une partie des zones habitées de Chazey-Bons. Il est apparu opportun au regard de la situation de cartographier l'aléa crues par débordement du Furans.

La présente note offre un guide pour la prise en compte de la connaissance disponible dans les décisions d'urbanisme.

## 1.2. Les conséquences du porter à connaissance (PAC)

Les nouveaux aléas portés à connaissance **constituent la référence à prendre en compte pour les risques naturels concernés** lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Il est donc nécessaire de **clarifier les dispositions à appliquer en matière d'autorisation d'urbanisme à partir du porter à connaissance de l'aléa. C'est l'objet de la présente note.**

Sur la base de la nouvelle connaissance de l'aléa, l'application des principes posés par la présente note s'appuiera sur le recours à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Les décisions doivent être clairement motivées.

### **Article R. 111-2 du code de l'urbanisme**

*Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.*

## 2. Les principes généraux

---

Les principes qui s'appliquent en connaissance d'un aléa sont notamment les suivants :

- **l'interdiction de construire en zone d'aléa fort ;**
- **l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;**
- **la préservation des champs d'expansion des crues ;**
- **la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones d'aléas** afin de ne pas compliquer la gestion de crise, et la **réduction de la vulnérabilité\*** des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
- lorsqu'elle est possible, **l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions** en zone d'aléas ;
- **l'interdiction de l'installation de nouveaux campings** en zone inondable.

Les autres réglementations applicables (code de l'environnement notamment les articles L.214-1 et suivants, code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation, etc.) continuent bien sûr à s'appliquer.

**Le contrôle de légalité** des autorisations d'urbanisme sera effectué en appliquant les principes énoncés dans cette note,

**La définition des termes marqués par un astérisque \* est donnée dans le glossaire à partir de la page 21.**

En cas de difficulté rencontrée dans l'application des principes énoncés dans la présente note, il est possible de consulter la DDT. Les consultations, **énonçant une question précise portant sur l'interprétation de ces principes**, accompagnées du dossier (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme) sont à adresser par voie électronique à : [ddt-sur-pr@ain.gouv.fr](mailto:ddt-sur-pr@ain.gouv.fr)

### 3. Définition de l'espace dans lequel se trouve le projet au regard de l'urbanisation (enjeux)

Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la route ou du zonage opéré par un document d'urbanisme.

#### 3.1. Zones urbanisées

Ces zones correspondent aux espaces déjà urbanisés. On y trouve notamment **les zones strictement résidentielles, les centres de village et les zones d'activités au sens large**.

La définition de ces zones **répond au critère de continuité de l'urbanisation**. Cela conduit à exclure les zones d'habitat très diffus et l'habitat isolé.

On peut considérer qu'en dessous d'un groupe de 5 bâtiments, le secteur n'est pas urbanisé au sens de la présente note. Cette appréciation est toutefois à adapter en fonction du contexte local du projet (groupe de bâtiments plus ou moins proches, habitat très diffus, etc).

#### 3.2. Zones non-urbanisées ou peu urbanisées

Ces zones correspondent en grande partie aux espaces naturels et agricoles, **dans lesquels on peut notamment trouver de l'habitat isolé ou très diffus (habitations seules ou en petit nombre)**.

Les zones à urbaniser (AU) des plans locaux d'urbanismes (PLU) non-construites sont donc considérées comme des zones non-urbanisées.

Ces secteurs, lorsqu'ils sont inondables, constituent des champs d'expansion des crues.

Les champs d'expansion des crues sont en effet définis comme les **zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues**.





**Les champs d'expansion de crues doivent être préservés sur l'ensemble des cours d'eau.** Pour les autres phénomènes naturels (aléas), le raisonnement appliqué est très voisin et conduit à préserver les zones d'aléas non urbanisées (ne pas y implanter d'enjeux) de façon à ne pas créer de risque et dans les zones peu urbanisées à ne pas implanter de nouveaux enjeux afin de ne pas augmenter le risque.



Les zones AU des PLU sont considérées comme non-urbanisées si elles ne sont pas construites

## 4. Identification du niveau d'aléa

Les aléas sont représentés de la façon suivante :

Phénomène	Degré d'aléa
Aléa inondation	 Très fort  Fort  Moyen  Faible

**Inondation (I)** : Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone habituellement hors d'eau. Les inondations sont généralement causées par des précipitations prolongées ou intenses ne pouvant être absorbées par les sols (saturés en eau ou imperméables), une fonte rapide de la neige venant gonfler les rivières, la combinaison des deux phénomènes.

Le niveau d'aléa est obtenu à partir des paramètres physiques de la crue de référence :

- la hauteur de l'eau par rapport au terrain naturel\*, en mètre (m) ;
- la dynamique qui se détermine par la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et la vitesse de montée des eaux.

[Le décret n°2019-715 et l'arrêté du 5 juillet 2019](#) prévoient deux classes (lente et rapide) pour la dynamique d'écoulement, avec possibilité d'ajouter une classe moyenne. L'article 2 de l'arrêté présente un tableau de croisement pour qualifier le niveau d'aléa en fonction de la hauteur d'eau. Pour les crues du Furans au niveau de Chazey-Bons, la dynamique est considérée comme moyenne.

## 5. Application des principes de prévention

### 5.1. Définition des projets

Les projets évoqués dans la présente note sont pour la plupart définis par les destinations et sous-destinations mentionnées aux [articles R.151-27 à R.151-29 du code de l'urbanisme](#) ainsi que par l'[arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu](#).

Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics », les principes diffèrent selon la sous-destination (notamment au regard de la vulnérabilité\* des personnes accueillies ou de la difficulté à les évacuer).

D'autres projets soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme sont également évoqués. C'est le cas notamment des campings, des remblais\*, des parkings\* et des clôtures.

**Pour les projets qui ne seraient pas mentionnés dans la présente note, il est possible en cas de difficulté particulière de consulter la DDT.**

Destination	Sous-destination
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
Habitation	Logement
	Hébergement
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier et touristique
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Cinéma
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
	Salles d'art et de spectacles
	Équipements sportifs
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Autres équipements recevant du public
	Industrie
	Entrepôt
	Bureau



## 5.2. Aléas inondation : projets interdits et projets admis

### 5.2.1. Dans les zones urbanisées

**Les principes qui prévalent sont :**

- la constructibilité encadrée par des prescriptions en zones d'aléa faible et moyen ;
- l'inconstructibilité en zone d'aléa fort et très fort.

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au « [5.3. Prescriptions à appliquer aux projets admis](#) ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au « [5.3.4. Autres projets](#) ».

		Enjeux  Aléa	Zone urbanisée	
			Très fort (I4) / fort (I3)	Moyen (I2) et faible (I1)
<b>Exploitations agricoles et forestières</b>	Création <sup>1</sup>		admis sous conditions	admis sous conditions
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination* ou d'affectation*)		admis sous conditions	admis sous conditions
	Reconstruction		admis sous conditions <sup>2</sup>	admis sous conditions <sup>2</sup>
<b>Habitations (logement ou hébergement)</b>	Création <sup>1</sup>		interdit	admis sous conditions <sup>3</sup>
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination* ou d'affectation*)		admis sous conditions	admis sous conditions
	Annexes*		admis sous conditions	admis sous conditions
	Reconstruction		admis sous conditions <sup>2</sup>	admis sous conditions <sup>2</sup>
<b>Commerces et activités de services</b>	Création <sup>1</sup>		interdit <sup>4</sup>	admis sous conditions
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination* ou d'affectation*)		admis sous conditions	admis sous conditions
	Reconstruction		admis sous conditions <sup>2</sup>	admis sous conditions <sup>2</sup>
<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels</b>	Création <sup>1</sup>		interdit	admis sous conditions
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination* ou d'affectation*)		admis sous conditions	admis sous conditions
	Reconstruction		admis sous conditions <sup>2</sup>	admis sous conditions <sup>2</sup>

1 Par construction nouvelle, changement de destination\* ou d'affectation\*.

2 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

3 Sauf pour les hébergements destinés aux personnes dépendantes (notamment âgées), public vulnérable ou difficile à évacuer.

4 Sauf dans le cas d'un changement de destination\* diminuant la vulnérabilité\* (ex. logement → commerce).

		Enjeux  Aléa	Zone urbanisée	
			Très fort (I4) / fort (I3)	Moyen (I2) et faible (I1)
Projets				
<b>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>	Création <sup>5</sup>		interdit	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination* ou d'affectation*)		interdit	interdit
	Reconstruction		interdit	interdit
<b>Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public</b>	Création <sup>5</sup>		interdit <sup>6</sup>	admis sous conditions
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination* ou d'affectation*)		admis sous conditions	admis sous conditions
	Reconstruction		admis sous conditions <sup>7</sup>	admis sous conditions <sup>7</sup>
<b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)</b>	Création <sup>5</sup>		interdit <sup>6</sup>	admis sous conditions
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination* ou d'affectation*)		admis sous conditions	admis sous conditions
	Reconstruction		admis sous conditions <sup>7</sup>	admis sous conditions <sup>7</sup>
<b>Campings</b>	Création		interdit	interdit
	Augmentation du nombre d'emplacements		interdit	interdit
	Reconstruction		admis sous conditions <sup>7</sup>	admis sous conditions <sup>7</sup>
<b>Parking* sous-terrains et sous-sols</b>	Création		interdit	interdit
	Extension		interdit	interdit
<b>Remblais*</b>	Création		interdit <sup>8</sup>	interdit <sup>8</sup>
<b>Infrastructures publiques, transports, réseaux*</b>	Création		admis sous conditions	admis sous conditions
<b>Clôtures</b>	Création		admis sous conditions	admis sous conditions
	Agrandissement de l'existant		admis sous conditions	admis sous conditions
<b>Parkings*</b>	Création		admis sous conditions	admis sous conditions
	Agrandissement de l'existant		admis sous conditions	admis sous conditions

5 Par construction nouvelle, changement de destination\* ou d'affectation\*.

6 Sauf dans le cas d'un changement de destination\* diminuant la vulnérabilité\* (ex. logement → bureaux).

7 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

8 Sauf pour la mise hors d'eau des constructions et installations admises.

## 5.2.2. Dans les zones non-urbanisées

**Le principe qui prévaut est celui de l'inconstructibilité, quel que soit le niveau d'aléa.**

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 5.3. Prescriptions à appliquer aux projets admis. D'autres projets sont par ailleurs évoqués au « 5.3.4. Autres projets ».

Projets	Enjeux Aléa	Zone non-urbanisée
		Tout niveau d'aléa
<b>Exploitations agricoles et forestières</b>	Création <sup>9</sup>	admis sous conditions
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination* ou d'affectation*)	admis sous conditions
	Reconstruction	admis sous conditions <sup>10</sup>
<b>Habitations (logement ou hébergement)</b>	Création <sup>9</sup>	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination* ou d'affectation*)	admis sous conditions
	Annexes*	admis sous conditions
	Reconstruction	admis sous conditions <sup>10</sup>
<b>Commerces et activités de services</b>	Création <sup>9</sup>	interdit <sup>11</sup>
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination* ou d'affectation*)	admis sous conditions
	Reconstruction	admis sous conditions <sup>10</sup>
<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels</b>	Création <sup>9</sup>	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination* ou d'affectation*)	admis sous conditions
	Reconstruction	admis sous conditions <sup>10</sup>
<b>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>	Création <sup>9</sup>	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination* ou d'affectation*)	interdit
	Reconstruction	interdit
<b>Salles d'art et de</b>	Création <sup>9</sup>	interdit <sup>11</sup>

9 Par construction nouvelle, changement de destination\* ou d'affectation\*.

10 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

11 Sauf dans le cas d'un changement de destination\* diminuant la vulnérabilité\* (ex. logement → commerce).

		<b>Enjeux Aléa</b>	<b>Zone non-urbanisée</b>
<b>Projets</b>			Tout niveau d'aléa
<b>spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public</b>	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination* ou d'affectation*)		admis sous conditions <sup>12</sup>
	Reconstruction		admis sous conditions <sup>12</sup>
<b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)</b>	Création <sup>13</sup>		interdit <sup>14</sup>
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination* ou d'affectation*)		admis sous conditions
	Reconstruction		admis sous conditions <sup>12</sup>
<b>Campings</b>	Création		interdit
	Augmentation du nombre d'emplacements		interdit
	Reconstruction		admis sous conditions <sup>12</sup>
<b>Parkings* sous-terrains et sous-sols</b>	Création		interdit
	Extension		interdit
<b>Remblais*</b>	Création		interdit <sup>15</sup>
<b>Infrastructures publiques, transports, réseaux*</b>	Création		admis sous conditions
<b>Clôtures</b>	Création		admis sous conditions
	Agrandissement de l'existant		admis sous conditions
<b>Parkings*</b>	Création		admis sous conditions
	Agrandissement de l'existant		admis sous conditions

12 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

13 Par construction nouvelle, changement de destination\* ou d'affectation\*.

14 Sauf dans le cas d'un changement de destination\* diminuant la vulnérabilité\* (ex. logement → bureaux).

15 Sauf pour la mise hors d'eau des constructions et installations admises.

## 5.3. Prescriptions à appliquer aux projets admis

### 5.3.1. Principe général d'application de l'article R.111-2

Si un projet peut être admis au regard des chapitres précédents, mais qu'il est tout de même de nature à porter gravement atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique au regard de ses caractéristiques, de sa situation ou du contexte local, et qu'aucune des prescriptions énoncées ci-après ou toute autre prescription ne peut empêcher cette atteinte, il convient alors de refuser le projet en application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les prescriptions énoncées ci-après peuvent être complétées dans le sens d'un renforcement de la prévention sous réserve d'apporter les motivations nécessaires.

Par ailleurs, si le maire a connaissance d'un risque plus élevé que celui porté à connaissance (données historiques, autres types d'inondations comme les remontées de nappe ou le ruissellement), ces éléments doivent également être pris en compte pour renforcer les prescriptions ou, si nécessaire, refuser les projets.

#### Prescription générale

Les projets sont admis sous réserve :

- qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, que ce soit pour les occupants ou pour les tiers ;
- qu'ils prennent en compte dans leur implantation et leur conception les caractéristiques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas).

### 5.3.2. Cote de référence

#### Cotes de référence\* à prendre en compte

La cote de référence\* à prendre en compte est dans le cas général calculée à l'emplacement du projet (cote altimétrique obtenue à partir des cotes figurant sur la carte d'aléa) par interpolation linéaire (application de la règle de 3) entre les deux profils les plus proches, l'un à l'aval et l'autre à l'amont.

La cote altimétrique de référence\* est donnée dans le système du nivellement général de la France (NGF) également appelé IGN 69. Elle est matérialisée au droit des profils en travers sur la carte des aléas.

### Formule à employer pour le calcul de la cote de référence

$$\text{Cote de référence au point B (projet)} = \frac{\text{Distance AB}}{\text{Distance AC}} \times (\text{Cote au point C} - \text{Cote au point A}) + \text{Cote au point A}$$

### Exemple de calcul de la cote de référence\*



### Calcul de la cote de référence au point B (emplacement projet) :

- Longueur AB (en cm) = 0,5 cm → 0,005 m
- Longueur AC (en cm) = 3,5 cm → 0,035 m
- Cote en A (en m) = 237,30 m
- Cote en C (en m) = 238,50 m

$$\text{Cote de référence en B} = \frac{0,005}{0,035} \times (238,50 - 237,30) + 237,30 \rightarrow \mathbf{237,47 \text{ m}}$$

### 5.3.3. Prescriptions par type de projet

#### Exploitations agricoles ou forestières

Les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière sont admis sous réserve d'être liés et indispensables à ces activités et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre.

Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières sont les suivantes :

- les bâtiments techniques agricoles ou forestiers et les installations nécessaires aux exploitations ;
- l'aménagement des constructions existantes pour la création de logements nécessaires à l'exploitant et implantées à proximité du siège de l'exploitation (gardiennage).

La cote altimétrique\* du premier niveau des bâtiments techniques agricoles et autres installations est optimisée\* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage peut toutefois justifier son choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence\*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique\* de référence\*.

Les **reconstructions** respectent les prescriptions énoncées ci-avant.

#### Habitations

Dans le cadre de la **création** d'une habitation (par construction nouvelle, changement de destination\* ou d'affectation\*), le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence\*.

Dans le cadre un **agrandissement de l'existant** (par extension, changement de destination\* ou changement d'affectation\* :

- les planchers de l'agrandissement sont placés au-dessus de la cote de référence\* ;
- dans les zones d'aléa fort ou très fort, les extensions horizontales sont limitées à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* et à une occurrence par unité foncière\* ;
- 

Les **annexes\*** aux habitations sont admises sous réserve que leur plancher soit au-dessus de la cote de référence\*. En zone d'aléa fort ou très fort, la construction d'annexes\* est limitée à une occurrence par unité foncière\* et ne peut excéder 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*.

Ces règles ne sont pas applicables aux annexes\* suivantes :

- piscines ;
- abris de stationnement ou de stockage ouvert au moins sur tout un côté ;
- les constructions (même fermées) destinées au stationnement des véhicules ;
- abris de jardins dont l'emprise au sol\* ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup>.

Pour ces annexes\*, le niveau du premier plancher est optimisé\* en fonction des conditions d'utilisation. Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence\*. Les piscines enterrées sont placées au niveau du terrain naturel\* et sont équipées de dispositifs de balisage permettant de les repérer en cas de crue.

Dans le cadre d'une **reconstruction** d'habitation, le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence\*. De plus, en zone d'aléa fort ou très fort, l'emprise au sol\* ne dépasse pas celle de la construction initiale.

### **Commerces et activités de services**

Qu'il s'agisse d'une **création** ou d'un **agrandissement de l'existant**, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de créer un ERP de catégorie 1, 2 ou 3 (les ERP de catégorie 2 et 3 existants ne doivent pas passer en catégorie supérieure du fait de l'agrandissement).

Dans le cadre d'une **création**, (par construction nouvelle, changement de destination\* ou d'affectation\*), le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence\*.

Dans le cadre d'un **agrandissement de l'existant** (par extension, changement de destination\* ou changement d'affectation\* :

- les planchers de l'agrandissement sont placés au-dessus de la cote de référence\* ;
- dans les zones d'aléa fort ou très fort, l'extension horizontale est limitée à une occurrence par unité foncière\* et ne peut excéder 25 % de l'emprise au sol\* du bâtiment existant sans toutefois dépasser 300 m<sup>2</sup>, sous réserve que le plancher de l'extension soit placé au-dessus de la cote de référence\*.

Dans le cadre d'une **reconstruction**, le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence\*. De plus, en zone d'aléa fort ou très fort, l'emprise au sol\* ne dépasse pas celle de la construction initiale.

### **Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels**

Dans le cadre d'une **création**, si le bâtiment contribue à la sécurité publique et civile et participe à la gestion de crise (mairie par exemple), l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable ou a minima dans une zone d'aléa moindre doit être démontrée. L'établissement doit être opérationnel même en cas de survenue de la crue de référence (notamment plancher et accès jusqu'à la zone non-inondable à implanter au-dessus de la cote de crue de référence\*).

De plus, les prescriptions énoncées au « Commerces et activités de services » sont applicables.

### **Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public**

Les prescriptions énoncées au « Commerces et activités de services » sont applicables.

### **Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)**

Les prescriptions énoncées au « Commerces et activités de services » sont applicables.

### **Campings**

Seules les constructions strictement nécessaires à la mise aux normes de l'existant sont autorisées, en recherchant à diminuer la vulnérabilité\* des installations.

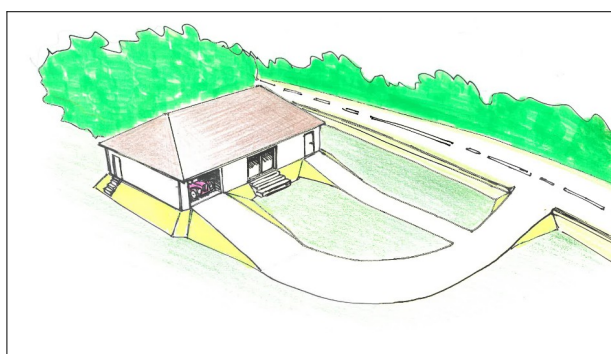
Dans le cadre d'une reconstruction, le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence\*.



### **Remblais\***

La règle générale est l'interdiction des remblais\*. Ceux-ci sont toutefois tolérés pour la mise à la cote des constructions et aménagements admis, sous les conditions suivantes :

- ils doivent être strictement limités à l'emprise de la construction et à son accès. Par accès, on entend la création d'une rampe en remblai\* permettant d'accéder à la construction, il ne s'agit pas de créer un accès en remblais\* jusqu'à la limite de propriété ;
- ils doivent être réalisés avec la plus grande transparence hydraulique possible : pas d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux pouvant aggraver le risque, donc pas d'influence sur la ligne d'eau et les vitesses sur les enjeux voisins ;
- ils doivent être compensés en volume et cote pour cote, dans le respect du SDAGE Rhône-Méditerranée, afin de ne pas restreindre les capacités d'expansion des crues.



*Schéma de principe de création de remblai\* pour surélévation d'une maison d'habitation*

### **Infrastructures publiques, transports, réseaux\***

Ces projets doivent respecter les principes suivants :

- l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable ou a minima dans une zone d'aléa moindre doit être démontrée au regard d'une analyse technico-financière ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- les ouvrages et constructions, tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval (par exemple les voiries sont réalisées au niveau du terrain naturel\* ou assurent la transparence hydraulique) ;
- la cote altimétrique des équipements et constructions est optimisée\* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence\*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence\*.

## **Clôtures**

Dans le cadre d'une **création**, les clôtures ne font pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues (transparence hydraulique) et les murets et panneaux pleins sont interdits.

L'**évolution des clôtures existantes** (rehausse, prolongation, reconstruction, etc.) respectent la condition imposée aux nouvelles clôtures (il est dans ce cas recommandé de prévoir des ouvertures à la base des murs existants pour laisser passer l'eau).

## **Parkings\***

La création ou l'agrandissement des parkings\* est admise sous réserve qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel\*, sans remblais\*.

### **5.3.4. Autres projets**

Les projets suivants sont admis dans les mêmes conditions que les habitations :

- les parcs résidentiels de loisirs ([Article R111-36](#) du code de l'urbanisme) ;
- les habitations légères de loisirs ([Articles R111-37 à R111-40](#)) ;
- les résidences mobiles de loisirs ([Articles R111-41 à R111-46](#)) ;
- les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ([Article R111-51](#) du Code de l'urbanisme).

Les projets suivants sont interdits en zone d'aléa :

- l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis destinés aux **aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage** ;
- les **dépôts de véhicules** et les **garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs** ;
- l'aménagement d'un parc d'attractions ;
- **établissements nécessaires à la gestion de crise\***.

L'installation des **caravanes** ([Articles R111-47 à R111-50](#) du code de l'urbanisme) est interdite en zone d'aléa.

L'aménagement d'un **terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés**, d'une **aire de jeux et / ou de sports** ou **l'aménagement d'un golf** sont admis dans les mêmes cas que les **équipements sportifs**. Le pétitionnaire justifie toutefois le choix de l'implantation et démontre l'absence d'alternative hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre. Les constructions strictement nécessaires à ces installations et aménagements respectent les règles émises pour la destination « Commerces et activités de services »

**L'installation de panneaux photovoltaïques** au sol en zone inondable (aléa faible ou moyen), ou sur un plan d'eau non associé à un barrage devra respecter à minima les prescriptions suivantes :

- l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes etc.) est implanté au-dessus de la cote de référence\* ;
- les installations permettent la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ;
- l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des postes électriques, etc.) est suffisant pour résister aux embâcles, aux affouillements et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
  - 1) de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue) ;
  - 2) des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa ;
  - 3) de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte de fondations ;

## 6. La motivation des décisions

En cas de refus ou d'accord avec prescriptions, la motivation de la décision doit être clairement décrite pour pouvoir appliquer l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Cette motivation peut porter sur la vulnérabilité\* du projet aux inondations ou son rôle pour gérer une crise, ou sur l'intensité du phénomène naturel (niveau d'aléa).

### 6.1. La vulnérabilité des enjeux

On s'attachera à mentionner si **le public accueilli est particulièrement vulnérable ou difficile à évacuer**. C'est notamment le cas des personnes dépendantes (notamment âgées), des enfants (particulièrement en bas âge) ou plus généralement des personnes à mobilité réduite.

Il doit également être mentionné le cas échéant **le rôle que peut jouer un établissement dans la gestion de crise\*** : une mairie, un centre d'intervention et de secours ou un hôpital doivent être pleinement opérationnels pendant une crise (inondation ou autre). Un refus ou une prescription peuvent donc être appliqués au regard de cette caractéristique.

### 6.2. L'intensité du phénomène naturel (aléa)

Il est important de mentionner l'ensemble des données disponibles sur l'aléa de référence.

Il est donc important de mentionner :

- le **niveau d'aléa** (faible, moyen, fort ou très fort) ;
- **l'existence d'un phénomène passé** dans le même secteur (à voir dans la carte des phénomènes historiques) ;
- si nécessaire, des **éléments issus du rapport d'étude** (voir parties « Historique et données disponible » et « observations de terrain » dans le rapport technique de l'étude d'aléa.

Dans les zones non-urbanisées, **la préservation des champs d'expansion des crues** est une motivation suffisante pour refuser ou assortir un projet de prescriptions.

## Glossaire

---

**Annexe à une habitation** : une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

**Changement d'affectation** : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Par exemple, la transformation du garage d'une maison individuelle en pièce de vie constitue un changement d'affectation.

**Changement de destination** : changement de l'usage d'un bâtiment. Les destinations définies par l'article R.151-27 du code de l'urbanisme sont ici prises en référence. Par exemple, la transformation d'un bâtiment initialement destiné à l'exploitation agricole en habitation constitue un changement de destination.

**Cote de référence ou cote altimétrique de référence** : altitude atteinte par la crue de référence donnée par exemple par rapport au niveau du terrain naturel.

**Cote altimétrique optimisée** : le premier niveau de certaines constructions est toléré sous le niveau de la cote de référence en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Afin de limiter les conséquences de l'inondation sur ces biens, il est important que le premier niveau soit hors d'eau au moins pour les crues les plus fréquentes. Une surélévation minimale est donc demandée.

**Établissements nécessaires à la gestion de crise** : Établissements de secours, ou utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre (gendarmerie, caserne de pompier etc).

**Emprise au sol** : la définition est donnée par l'article R.420-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit de la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

**Infrastructures publiques, transports, réseaux** : cela regroupe toutes les infrastructures de transport (routier, autoroutier, ferroviaire, piétonnier, etc.), les réseaux (aériens et souterrains), ainsi que les bâtiments strictement nécessaires à leur exploitation et leur entretien. Sont également inclus dans cette catégorie les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol et les éoliennes.

**Parking** : aire de stationnement des véhicules, qu'elles soient ouvertes au public ou non.

**Vulnérabilité** : niveau de conséquences prévisibles (sinistres) d'un phénomène naturel sur les enjeux. Concerne aussi bien les personnes (blessure, noyade, isolement, impossibilité d'avoir accès à l'eau potable ou au ravitaillement, perte d'emploi, etc.) que les biens (ruine, détérioration, etc.) ou la vie collective (désorganisation des services publics ou commerciaux, destruction des moyens de production, etc.). Agir sur la vulnérabilité, c'est donc agir sur le nombre de personnes ou la valeur des biens accueillis dans l'ensemble du bâtiment exposé au risque. Ainsi, transformer un entrepôt en habitation augmente la vulnérabilité (création d'un lieu de sommeil). Il est possible

également de réduire la vulnérabilité en renforçant les mesures de protection contre les effets des inondations (suppression d'ouvertures, création d'une pièce refuge, etc.).

**Remblai** : dépôt de matériaux de terrassement destiné à surélever le profil du terrain naturel.

**Terrain naturel** : il s'agit du terrain (et notamment de son altitude) avant travaux.

**Unité foncière** : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

**Fiche conseil : Fiche réduction de la vulnérabilité aux inondations**

Mise en sécurité  
des occupants

Réduction du délai  
de retour à la normale

Réduction  
des dommages

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque d'inondation. Votre construction et les protections associées devront être adaptées à ce risque.

**Exemples de travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations :**

Créer une zone hors d'eau

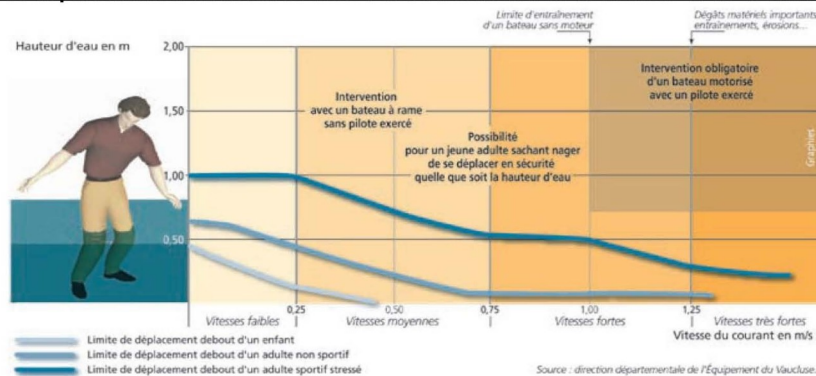
Ré-hausse permanente ou temporaire des équipements sensibles

Créer un réseau électrique séparatif et descendant

Placer les équipements électriques au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues

Arrimer et équiper d'une vanne les réservoirs à combustible

**Schéma de déplacement d'un individu dans l'eau en fonction de la hauteur et de la vitesse :**



**Liens internet**

<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/1.-Risques-majeurs-et-les-outils-de-la-prevention/Dispositifs-de-prevention2/La-prevention>